

Arrêt

n° 327 357 du 27 mai 2025
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2025 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé la « Loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. FONTIGNIE *loco* Me J. HARDY, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique Mubunda, de religion catholique, sympathisant/membre d'aucun parti politique et/ou association/organisation et originaire de Kikwit.

A l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après DPI), vous invoquez les éléments suivants :

De votre naissance jusqu'en 2013, vous vivez à Kikwit. Ensuite, vous partez vous installer à Kinshasa, chez votre oncle.

En 2021, vous obtenez un diplôme dans le secteur de l'électricité.

En 2022, vous obtenez un poste d'électricien pour travailler à la résidence présidentielle. Ce poste vous donne accès à des plans de la résidence.

Lors de votre travail à la résidence présidentielle, vous êtes contacté par un ami, nommé Serge, qui vous propose de travailler pour un marché de la CNSSAP (Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat) à Mbuji-Mayi. Afin de lui montrer vos compétences dans le domaine, vous lui faites parvenir divers documents dont ceux de la résidence présidentielle.

Plus tard au cours de l'année 2022, vous ne parvenez plus à entrer en contact avec lui.

En mars – avril 2023, [S.] vous contacte pour vous dire qu'il a de graves problèmes avec les autorités. Il vous informe également que ces problèmes pourraient remonter jusqu'à vous. De ce fait, il vous met en contact avec quelqu'un qui vous fournira des documents vous permettant de quitter le Congo.

Le 12 mai 2023, vous avez rendez-vous à la Maison Schengen pour introduire une demande de visa.

Le 05 juin 2023, vous vous rendez à l'aéroport pour quitter le pays. Néanmoins, vous êtes interpellé par le service de l'immigration (DGM – Direction Générale de la Migration). Vous êtes ensuite arrêté par les agents de renseignement (l'ANR – Agence Nationale de Renseignements) et vous êtes emmené dans leurs locaux à la Gombe. Vous êtes retenus durant 2 jours et vous êtes interrogé à plusieurs reprises, avant d'être libéré.

Deux semaines plus tard, votre sœur vous informe que des agents de l'ANR vous recherchent et qu'il y a une convocation vous concernant.

En juillet 2023, vous vous brûlez à la main sur votre lieu de travail et vous vous rendez à Nselé, où vous vivez le temps des soins, jusqu'en septembre 2023. Durant votre absence au domicile familial, votre oncle reçoit d'autres convocations. Prenant peur pour sa famille, votre oncle vous met en contact avec un homme afin d'organiser votre départ du pays.

Le 30 septembre 2023, vous prenez un vol pour la France. Le 01 octobre 2024, vous partez en direction de la Belgique. Deux jours après, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

En cas de retour au Congo, vous craignez être arrêté et d'être tué par l'ANR en raison de documents que vous avez partagés avec votre ami [S.].

Vous avez déposé des documents à l'appui de votre DPI.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ensuite, vous avez déclaré avoir pour seule et unique crainte le fait d'être arrêté et d'être tué par l'ANR en raison de documents que vous avez partagés avec votre ami Serge (NEP p.5).

Toutefois, le Commissariat général a relevé certains éléments permettant de conclure en l'absence d'un fondement de crainte dans votre chef et il remet en cause votre récit de DPI.

En terme de crédibilité générale, vous avez déclaré que vous étiez gradué en électricité, que vous avez travaillé en RDC en tant qu'indépendant électricien, que vous n'avez pas eu d'autres activités professionnelles et que vous craignez vos autorités nationales dans le cadre de votre profession (NEP p. 5, 7 et 8). Toutefois, vous avez introduit une demande de VISA pour la France avec votre passeport personnel de service (voir fiche informations sur le pays – N°1 et 2). Il ressort de ces derniers que vous êtes en réalité membre d'un cabinet (auprès du Gouverneur de la province de la Tshopo en tant qu'expert), médecin au sein de l'hôpital général de référence de Kisangani, invité à une formation portant sur la neurostimulation externe/interne à visée antalgique et en mission officielle représentant vos autorités nationales en France (idem). Confronté à ces éléments, vos explications selon lesquelles on vous a donné ces documents n'emportent pas la conviction du Commissariat général (NEP p.22).

Ce simple constat entame de manière significative la crédibilité générale de votre récit de DPI.

Mais encore et toujours en terme de crédibilité générale, vous avez soutenu avoir été arrêté à l'aéroport internationale de N'djili le 05 juin 2023 et qu'il s'agit de votre première tentative de quitter le pays (NEP p.22). Toutefois, dans votre dossier VISA, votre ticket d'avion est datée du 03 juin 2023 (voir fiche informations sur le pays – N°1 et 2). Confronté à cette contradiction, vos explications selon lesquelles vous avez bien tenté de voyager avec ce ticket le 5 juin 2024, lequel aurait été émis le 3 juin, ne sont pas convaincantes (NEP p.22). En outre, vous n'avez pas déposé la copie intégrale de votre passeport de service, ce qui laisse le Commissariat général dans l'ignorance de son contenu.

Ces constatations entament de manière irrémédiable la crédibilité générale de votre DPI.

Outre ces constatations, le Commissariat général ne tient pas pour établi votre récit de DPI, et ce pour les raisons suivantes :

Premièrement, si vous avez déclaré que vos autorités nationales vous recherchent et vous ont arrêté en raison de votre partage des plans de la résidence présidentielle à votre ami [S.] que vous avez connu à l'école primaire et qui appartient à un groupe ayant été arrêté en décembre 2022 pour avoir porté atteinte à la sûreté de l'Etat (NEP p.9 ; déclaration OE du 06/10/23 rubrique n°42), relevons que vous ne connaissez pas le nom complet de [S.], alors que vous le connaissez depuis l'école primaire. Vous ne connaissez pas non plus le nom de son groupe (NEP p.12 et 15).

Deuxièmement, vous avez déposé un article de presse afin de soutenir vos déclarations par rapport à Serge, son groupe et leur arrestation en décembre 2022 (voir farde documents – n°6). Outre le fait qu'il n'y ai aucune référence quant à la provenance de cet article, force est de constater que le nom de [S.] n'apparaît pas (idem).

Troisièmement, quant aux faits de persécutions que vous déclarez avoir subi, le Commissariat général ne les tient également pas pour établis. En ce qui concerne votre arrestation à l'aéroport de N'djili, invité à trois reprises à faire revivre cette manifestation, vous avez uniquement fourni des explications factuelles (arrivée à l'aéroport, vérification faite par la DGM et attente dans l'aéroport (NEP p.14)). Ces déclarations, dénuées de tout sentiment de vécu, permettent donc au Commissariat général de ne pas tenir pour établie votre participation à cette arrestation. Quant à la détention que déclarez avoir subie suite à ces évènements au sein des locaux de l'ANR durant deux jours, vos déclarations se sont révélées également dépourvues de tout sentiment de vécu carcéral, si bien que le Commissariat général ne l'a tient pas pour établie. Ainsi, invité à relater cette détention dans le moindre détails (en vous expliquant l'importance de la question, en vous fournissant des exemples de précisions attendues et en s'assurant que vous avez bien compris la question), vous vous êtes contenté d'expliquer que la cellule était presque vide, qu'il y avait une fenêtre, une chaise, des toilettes et que les journées passaient dans cette chambre et que vous étiez interrogé (NEP p.19 et 20). Face à la pauvreté manifeste de vos déclarations ne reflétant aucunement un vécu carcéral, il vous a été demandé d'en dire plus. Vous ne vous êtes guère montré plus loquace en expliquant que vous faisiez vos besoins et que vous dormiez dans la pièce, que vous pensiez à comment sortir de cette situation et que l'on vous a libéré avec interdiction de quitter le pays (NEP p.20). Il en va de même pour vos interrogatoires puisque vous vous êtes montré laconique (NEP p.20). Force est donc de constater que vous n'avez aucunement convaincu le Commissariat général de l'effectivité de cette privation de liberté.

Le faisceau de ces éléments convergents permettent au Commissariat général de remettre en cause la véracité de vos déclarations et, partant, les craintes de persécutions invoquées ne sont pas fondées.

Quant aux documents que vous avez déposé, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente analyse (voir farde documents – n°1 2, 3 ; 4, 5, 7 et 8).

Votre carte d'électeur, votre acte de naissance et votre certificat de non-appel se contentent d'apporter un début de preuve quant à votre identité et nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

Les documents intitulés « chiffrage et schéma unifilaire » n'apportent aucun élément pertinent dans le cadre de cette analyse, puisque votre nom n'apparaît nulle part.

Vos fiches de paie ne suffisent pas à elles seules à contrebalancer les documents présents dans votre dossier visa.

Enfin, vous avez déposé une clé USB. Sur cette dernière, 78 photos et 9 vidéos s'avèrent impossible à ouvrir. Quant aux 6 photos sur lesquelles vous apparaissez avec un casque de chantier et une photo d'un appareil électrique, celles-ci ne suffisent pas à établir votre qualité d'électricien.

Enfin, vous avez déposé par l'entremise de votre avocat des corrections quant aux notes de l'entretien personnel. Ces corrections ont été prise en compte dans la décision de votre demande de protection internationale. Cependant, celles-ci ne changent en rien la finalité de la décision prise par le Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre éminemment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais de deux notes complémentaires produites lors de l'audience, elle dépose d'autres éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes avec l'Agence nationale de renseignement congolaise.

4.4. Dans sa requête ou ses deux notes complémentaires, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir interroger plus avant le requérant quant à sa détention alléguée, que les problèmes qu'il a prétendument rencontrés en République

démocratique du Congo ne sont nullement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Par ailleurs, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête. Le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée, avoir subi des atteintes graves, ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

4.4.2. Le Conseil constate que la partie requérante produit plusieurs pièces aux dossiers administratif et de la procédure qui, considérées ensemble, tendent à prouver que le requérant serait électricien de formation et de profession. Néanmoins, le Conseil constate que cette question n'est pas essentielle dans la présente affaire : la circonstance que le requérant soit électricien, comme il l'affirme, ou qu'il soit médecin, comme en atteste le dossier visa figurant au dossier administratif, n'influe pas sur la pertinence des constats dressés par la partie défenderesse en termes de décision entreprise en ce qui concerne les autres aspects de son récit.

4.4.3. Le Conseil n'est pas convaincu par les autres explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi, notamment, les explications peu convaincantes visant à justifier les méconnaissances du requérant quant à Serge et la peur que le requérant dit avoir ressentie lors de son interpellation alléguées par les autorités ne parviennent pas à justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans son récit, ni ne rendent plus crédible celui-ci. Il en va de même de l'affirmation selon laquelle le billet d'avion figurant au dossier visa n'est pas celui avec lequel le requérant aurait tenté de voyager, celle-ci étant en contradiction directe avec les propos mêmes du requérant.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen

plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE